

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DOUNOR

ZI 21 RUE DU VERTUQUET
59535 Neuville-En-Ferrain

Références : 24032025_DOUNOR_NEUVILLE EN FERRAIN
Code AIOT : 0007000578

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement DOUNOR implanté ZI -30-32, rue du Vertuquet 59531 Neuville-en-Ferrain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la visite d'inspection du 27/04/2022, il a été proposé un projet de mise en demeure à Monsieur le préfet. Celui-ci reste non signé le jour de l'inspection.

L'objectif de la visite d'inspection du 26/06/2025 est de mettre à jour ce projet de mise en demeure.

De plus, dans le cadre de l'action nationale "fluides frigorigènes", un contrôle sur les restrictions d'utilisation de fluides à potentiel de réchauffement planétaire élevé a été réalisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOUNOR
- ZI -30-32, rue du Vertuquet 59531 Neuville-en-Ferrain
- Code AIOT : 0007000578
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DOUNOR, créée en 1986, est spécialisée dans la fabrication par extrusion de tissus non tissés en polypropylène. DOUNOR présente à ses clients une gamme de produits destinés aux secteurs de l'hygiène, du médical, de l'agriculture, de la filtration, de la construction et de l'ameublement.

L'effectif de la société est d'environ 185 personnes. Le site fonctionne en continu (24h/24 ; 7j/7 ; 365j/an).

La société est régulièrement autorisée au titre des rubriques 2311 (traitement de fibres artificielles), 2566 (décapage des métaux par traitement thermique), 2661.1 (transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression : extrusion), 2661.2 (transformation de polymères par des procédés exclusivement mécaniques : découpe) et enregistrement sous la rubrique 2662 (stockage de granulés de polypropylène en silos).

Les activités du site sont encadrées par arrêté préfectoral du 18 juin 2012.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 3 | Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours | Arrêté Préfectoral du 11/06/2024, article 7 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 5 mois |
| 4 | Rubrique ICPE 1185 | Code de l'environnement du 01/01/2019, article article R.511-9 | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------|-----------------------------------|-------------------|
| 1 | Moyens | Arrêté Préfectoral du 11/06/2024, | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| | d'intervention en cas d'accident et organisation des secours | article 7 | |
| 2 | Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours | Arrêté Préfectoral du 11/06/2024, article 7 | Sans objet |
| 5 | Restrictions d'utilisations de fluides à PRP élevé | Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'exploitant a justifié de la suffisance des débits en eau d'extinction incendie et de la mise en œuvre d'un système de détection incendie neuf.

Les 2 non-conformités relevées lors de l'inspection du 14/06/2022 sont corrigées.

L'inspection propose à Monsieur le préfet d'annuler le projet mise en demeure suite à l'inspection du 14/06/2022.

- Cependant concernant la thématique incendie, l'inspection a relevé la non-conformité suivante demandant une action corrective de la part de l'exploitant : l'exploitant n'assure pas une bonne maintenance des portes coupe feu et des RIA conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/06/2024. En effet, une porte coupe feu et un RIA restent défectueux depuis leur dernière vérification périodique.

L'inspection demande qu'une commande soit réalisée pour réparer la porte coupe-feu et le RIA non tournant et que le rapport de la prochaine vérification réglementaire de ces équipements lui soit transmis.

- L'exploitant stocke du fluide frigorigène mais il n'est pas déclaré dans la rubrique de la nomenclature des installations classées 1185-3-1.

Il est demandé à l'exploitant de se positionner par rapport à la rubrique 1185-3-1.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2024, article 7 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Le volume d'eau nécessaire à la défense incendie est de 480 m³ utilisables en 2 heures.</p> <p>Les équipements de lutte contre l'incendie comportent au moins les dispositifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 poteaux incendie répartis sur la périphérie du site. Ces hydrants ont un diamètre de 100 mm de type normalisé, être conforme aux normes françaises S 61-213 et S 62-200 (règles d'installation), pouvoir fournir un débit de 120 m³/h et être accessible en toute circonstance ; • 2 réserve d'eau de 120 m³ avec aire d'aspiration conforme à l'instruction technique du service départemental d'incendie et de secours ; |
| <p>Constats :</p> <p>Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence de 2 réserves d'eau de 120 m³ en extérieur (l'une le long de la becque de la Neuville et l'autre le long de la rue des forts dans l'enceinte du site).</p> <p>3 poteaux incendie (n°3987, 4019 et 8486) sont sur la périphérie des installations : rue des Forts, rue du Vertuquet et rue du Vert Bois. Ceux-ci ont fait l'objet d'une mesure en simultanée le 23/06/2021 par ILEO. Les débits simultanés sont de 120, 90 et 104 m³ au maximum.</p> <p>Le volume d'eau nécessaire à la défense incendie est atteint.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection recommande à l'exploitant de vérifier régulièrement les débits simultanés des poteaux par des mesures. Une fréquence quinquennale est souhaitée.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2024, article 7 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Détection de fumée |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les équipements de lutte contre l'incendie doivent comporter au moins les dispositifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...] - une détection de fumée au niveau des magasins de stockage des matières combustibles, des bureaux, des locaux sociaux, des locaux techniques, des salles électriques et transformateurs; ces détecteurs sont reliés à une alarme; - |
| <p>Constats :</p> <p>La détection de fumée des installations a fait l'objet d'un renouvellement complet depuis 2023 : renouvellement de toutes les têtes, nouvelle centrale de détection, nouvelles sirènes.</p> <p>L'exploitant a fourni à l'Inspection le justificatif des commandes. Une étude prenant en compte le</p> |

type de risque dans chaque partie de l'installation a été réalisée.

L'exploitant indique à l'Inspection être en phase finale de réception des travaux et la mise en place de formation spécifique à destination du personnel sur la détection incendie.

L'Inspection a constaté sur site l'installation de nouveaux équipements :

- détecteurs linéaires dans les magasins visités.
- détecteur de fumées dans le local de charge visité.
- détecteurs combinés chaleur et fumée dans les locaux techniques visités.
- sondes de température au niveau des silos.
- déclencheurs manuels à proximité des sorties de secours.
- une nouvelle centrale de détection.
- des alarmes dans les locaux visités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2024, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance du matériel

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Constats :

L'inspection a constaté les éléments suivants :

- Systeme de détection incendie : le système est neuf. L'exploitant a fourni à l'Inspection une demande de devis datée du 16/06/2025 auprès de la société Johnson Controls pour la vérification réglementaire.

- Extincteurs : l'exploitant a fourni le compte-rendu de vérification des extincteurs (intervention du 9 au 12/07/2024) de la société NPI. 272 extincteurs ont été vérifiés et notés en bon état.

- RIA : l'exploitant a fourni le compte-rendu de vérification des RIA (intervention du 9 au 12/07/2024) de la société NPI. 36 RIA ont été vérifiés, 35 sont notés en bon état.

1 RIA est non tournant.

L'exploitant indique demander au prestataire réalisant la prochaine vérification réglementaire la remise en état du RIA non tournant. La prochaine vérification est programmée en juillet 2025.

- Systeme d'extinction automatique : l'exploitant a fourni le rapport de vérification semestrielle Q1 réalisé par AXIMA du 08/10/2024.

Point de non-conformité sans risque de mise en échec : le défaut vanne d'isolement machine ligne 6 ne fonctionne pas.

L'Inspection souligne également la récurrence d'une observation depuis 2021 sur l'entretien des têtes sprinkler : souffler celles au dessus des lignes car elles sont pleines de particules de tissu, et cela peut engendrer un retard dans le déclenchement de celles-ci.

L'Inspection constate qu'une opération de soufflage des têtes au-dessus des lignes est inscrite

dans le plan d'entretien du site.

- Portes coupe feu : les portes CF ont été vérifiées le 21/10/2024 par APSI. 4 ont été vérifiées, 1 ne ferme pas, les autres sont en bon état de fonctionnement.

L'exploitant a demandé des devis pour réparer la porte défailante. La prochaine vérification est programmée en octobre 2025.

L'Inspection a constaté que l'exploitant dispose d'un registre numérique où sont inscrites, par équipement, les vérifications périodiques réalisées et à prévoir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une porte coupe feu et un RIA restent défailants depuis leur dernière vérification périodique.

L'exploitant n'assure pas une bonne maintenance des portes coupe feu et des RIA conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/06/2024.

L'Inspection demande qu'une commande soit réalisée pour réparer la porte coupe-feu et le RIA non tournant et que le rapport de la prochaine vérification réglementaire de ces équipements lui soit transmis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)

Prescription contrôlée :

Décret créant la rubrique 1185 :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

- a) Supérieure à 800 l (A)
 - b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)
- 8/16

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

- a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)

b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)

b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection un inventaire de ses équipements frigorifiques. 15 équipements sont présents :

| Référence groupe froid | Nombre de circuits | Quantité | Quantité C1 (kg) | Quantité C2 (kg) | Fluide | PGP | To Eq CO2 |
|------------------------|--------------------|------------------------|------------------|------------------|-------------|-----------|-----------|
| L5-1 | 1 | 2 x 90Kg 2 circuits | 90 | 90 | R449A | 1397 | 251,46 |
| L5-2 | 1 | 2 x 90Kg 2 circuits | 90 | 90 | R449A | 1397 | 251,46 |
| L6-1 | 2 | 2 x 32Kg 2 circuits | 32 | 32 | RS45/R449A | 1397/3245 | 139,26 |
| L6-2 | 2 | 2 x 32Kg 2 circuits | 32 | 32 | R449A/R449A | 1397/3245 | 139,26 |
| L7-1 | 2 | 18,75 Kg & 24,45 Kg | 18,75 | 24,45 | R32 | 675 | 29,16 |
| L7-2 | 2 | 18,75 Kg & 24,45 Kg | 18,75 | 24,45 | R32 | 675 | 29,16 |
| L8-1 | 2 | 2 x 47,5 Kg | 47,5 | 47,5 | R410A | 2088 | 198,36 |

| | | | | | | | |
|-----------|---|---------------------|------|------|---------|------|--------|
| L8-2 | 2 | 2 x 47,5 Kg | 47,5 | 47,5 | R410A | 2088 | 198,36 |
| L9 | 2 | 24,5Kg et 25,5Kg | 24,5 | 25,5 | R410A | 2088 | 104,4 |
| EREMA | 2 | 19,5Kg et 14kg | 19,5 | 14 | R410A | 2088 | 69,95 |
| UTILITE 1 | 2 | 41 Kg et 39 Kg | 41 | 39 | R1234ZE | 7 | 0,56 |
| UTILITE 2 | 2 | 21 Kg et 14 Kg | 21 | 14 | R410A | 2088 | 69,95 |
| STOCK | 2 | 132Kg | 76 | 76 | R1234ZE | 7 | 0,9 |
| STOCK | 2 | 132Kg | 76 | 76 | R1234ZE | 7 | 0,9 |
| STOCK | 2 | 184Kg | 92 | 92 | R1234ZE | 7 | 1,3 |
| STOCK | 2 | 184Kg | 92 | 92 | R1234ZE | 7 | 1,3 |

Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation : 1634,9 kg.

Les 4 dernières lignes du tableau correspondent à un stockage de fluides pour 672 kg.

La quantité de gaz employés dans des équipements clos en exploitation est donc de 961,40 kg.

Au vu de la quantité totale de fluides présents dans l'installation, l'exploitant est classé à déclaration pour la rubrique 1185-2-a. Les installations sont déclarées dans cette rubrique.

L'établissement relève également de la rubrique 1185-3-1 "Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire". Selon la capacité des récipients unitaires (non vérifiée par l'inspection), l'exploitant peut être classé à déclaration dans cette rubrique or l'exploitant n'est pas déclaré dans cette rubrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se positionner par rapport à la rubrique 1185-3-1.

| |
|---|
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 5 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRP élevé

| |
|--|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3 |
| Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes |
| Prescription contrôlée : |
| <p>3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.</p> <p>[...]</p> <p>Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:</p> <p>a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;</p> <p>b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.</p> |

Constats :

Sur les 15 équipements frigorifiques utilisant des fluides frigorigènes fluorés, 2 équipements utilisent un fluide de PRP supérieur à 2500, le RS45 :

| Référence groupe froid | Quantité circuit 1 | Quantité circuit 2 | Type de fluide circuit 1 / circuit 2 | PRP circuit 1 / circuit 2 | Charge Co2 (T) circuit 1 / circuit 2 |
|------------------------|--------------------|--------------------|--------------------------------------|---------------------------|--------------------------------------|
| L6-1 | 32 | 32 | R449A/RS45 | 1397/3245 | 41,91 / 97,35 |

| | | | | | |
|------|----|----|------------|-----------|---------------|
| L6-2 | 32 | 32 | R449A/RS45 | 1397/3245 | 41,91 / 97,35 |
|------|----|----|------------|-----------|---------------|

L'examen, en salle, des fiches d'intervention par l'inspection et l'exploitant montre que les groupes froids L6-1 et L6-2 n'ont jamais été rechargés avec du fluide vierge depuis 2022.

Type de suites proposées : Sans suite